



MAIRIE
DE

FERMANVILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 juin 2026 – 18 H 30

Mairie – Salle du conseil

Date d'envoi et de publication de la convocation : 28 mai 2026

Procès-verbal

I – LISTE DES PRESENTS

II – DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

III - DECISIONS DU MAIRE

IV - APPROBATION DU PROCES VERBAL du conseil municipal du 30 avril 2026.

V – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VI – QUESTIONS DIVERSES



I – LISTE DES PRESENT(E)S à l'ouverture de la séance

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le quatre juin, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en salle de conseil municipal, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Bernard RAOULT, Maire.

PRESENT(E)S :

Monsieur Bernard RAOULT, Maire,
Madame Patricia GARCIA-ABADILLO, Madame Michelle BONNEMAINS, Monsieur Jean-Yves LADUNE, adjoint(e)s,
Monsieur Daniel HOUYVET, Madame Véronique BESSELIEVRE, Monsieur Alain DONDONI, Madame Marie-Agnès BAZIN, Madame Valérie LEFEBVRE, Monsieur Nicolas LEMARCHAND, Madame Nadège LEPORTIER-GOHEL, Madame Bénédicte ARROSSAMENA, conseillers municipaux.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :

Monsieur Guillaume CHAPUIS, Monsieur Stéphane MOUCHEL-CANCO ayant donné pouvoir à Madame Véronique BESSELIEVRE, Monsieur Marcel RENOUF,

ABSENT NON EXCUSE :

II- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

D2026-40 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Nicolas LEMARCHAND est désigné secrétaire.

III - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

En application des dispositions de l'article 2122-22 du CGCT.

CERTIFICATS ADMINISTRATIFS					
N° certificat	Date	Objet	Décision	Détail	Article ou dépense
CA n°15/2026	19 mai 2026	Finances	Budget M57 et M4	Répartition d'une facture ACTP entre les deux budgets	M57 112.86€ M4 41.10€
CA n°16/2026	19 mai 2026	Finances	Budget M57	Annulation titre n051	M57 12941.48€

Le conseil est amené à prendre acte des décisions ci-dessus.

IV – APPROBATION DU PROCES VERBAL du conseil municipal du 30 avril 2026.

D2026-41 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AVRIL 2026

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard RAOULT, le maire

EXPOSE

Les membres de l'assemblée ont tous été destinataires du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 afin de pouvoir faire part de leurs observations avant approbation définitive.

DELIBERATION

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 30 avril 2026 qui peut dès lors être signé par Madame Michelle BONNEMAINS, secrétaire et Monsieur Bernard RAOULT, maire.

V – QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	Si soumis à délibération, n° de la délibération	POINT ÉVOQUE
1	D2026-40	Désignation d'un (e) secrétaire de séance
2	D2026-41	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2026
3	D2026-42	Modification de la délibération n°D2026-13 du 21 mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
4	D2026-43	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
5	D2026-44	Décision modificative n°1 – Budget M57
6	D2026-45	Personnel communal – Modification du temps de travail de deux postes
7	D2026-46	Personnel communal – Création de postes au titre de l'avancement de grade
8	D2026-47	Remise gracieuse accordée à titre exceptionnel sur sommes indûment perçues
9	D2026-48	Attribution d'une aide exceptionnelle au titre de l'action sociale
10	D2026-49	Désaffectation d'un délaissé de voie - Inglemare
11	Question diverse	Création d'un conseil municipal des jeunes et appel à candidatures

D2026-42 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D2026-13 DU 21 MARS 2026 RELATIVE AUX DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard RAOULT, le maire.

EXPOSE

Monsieur le maire rappelle la précédente délibération n°D2026-13- du 21 mars 2026 concernant les délégations accordées par le conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il indique que monsieur le sous-préfet a demandé que soit précisée les points 2, 17, 26 et 27 de la délibération n°D2026-13.

En conséquence, monsieur le maire propose au conseil de retirer la précédente délibération du 21 mars 2026 et de se prononcer sur les délégations de la manière suivante :

Liste des compétences déléguées au Maire au titre de l'article L2122-22

N° de délégation ou Libellé	Libellé
1°	Le Maire est chargé d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2°	De fixer, dans la limite de 500€ par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
4°	De prendre, dans la limite de 150 000€, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
14 °	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15 °	D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal La CAC ayant la compétence PLU et la compétence DPU, le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur cette compétence qui n'est plus de son ressort.
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
17 °	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance « Flotte automobile » et dans la limite de 2000€
21 °	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.
24°	D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26°	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée ;

28 °	D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 /12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
-------------	---

Liste des compétences restant exercées par le conseil municipal

N° de délégation ou Libellé	Libellé
3°	de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4°	De prendre toute décision, au-dessus de 150 000€, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
12 °	De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
18 °	De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19 °	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20 °	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
22 °	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23 °	De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
25 °	D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes
27°	De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29 °	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31°	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la précédente délibération n°2026-13 du 21 mars 2026 relative aux délégations accordées au maire par le conseil municipal ;

Vu le courrier du monsieur le préfet de la Manche en date du 27 avril 2026 ;

DELIBERATION

Après avoir entendu monsieur le maire et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent sou représentés :

- APPROUVE les délégations de compétences du conseil municipal à monsieur le maire telles qu'énoncées ci-dessus,

D2026-43 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard RAOULT, le maire.

EXPOSE

Monsieur le Maire indique que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Un projet a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal pour observations et modifications éventuelles.

Monsieur Marcel RENOUF a formulé des observations qui ont été prises en compte et intégrées dans une nouvelle version du règlement intérieur, transmis avec la convocation du conseil municipal.

Monsieur Marcel RENOUF a, en outre, déposé le 1^{er} juin 2026, après envoi de la convocation et du dossier de séance, l'amendement suivant :

Texte de l'amendement à l'article 13 du projet de délibération D2026-43 approbation du règlement intérieur du conseil municipal 2026 déposé par Monsieur Marcel RENOUF, conseiller municipal. Réunion du 4 juin 2026 du conseil municipal.

Remplacer ma rédaction de la première phrase comme suit : « Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés librement par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune, ainsi que par les personnes présentes parmi le public assistant à leurs réunions ».

Lors des échanges, il est indiqué que les agents et le public peuvent s'opposer à être filmé et doivent donc être informé de cet enregistrement.

Par ailleurs, certains élus font part de leur inquiétude quant à l'exploitation des images en ayant recours à l'intelligence artificielle.

Après échange, il est proposé de :

- Valider les termes du règlement intérieur proposé. Ledit projet a été annexé au dossier de séance de la présente réunion de conseil ;
- Approuver l'amendement déposé par monsieur Marcel RENOUF ;
- Approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur tel que présenté ;

Vu le texte de l'amendement présenté par Monsieur Marcel RENOUF le 1^{er} juin 2026 ;

DELIBERATION

Après avoir entendu monsieur le maire et avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour et 3 abstentions :

- APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- APPROUVE l'amendement proposé par monsieur Marcel RENOUF,
- APPROUVE son entrée en vigueur à compter de son adoption,

D2026-44 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET M57

RAPPORTEUR : Madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe maire.

EXPOSE

Madame Patricia GARCIA ABADILLO indique qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits afin de :

- Régulariser un devis pour l'enfouissement des réseaux au Hameau Carré, présenté par le SDEM 50 et signé en 2024 dont la facture sera à payer prochainement ;
- Ajuster la ligne budgétaire pour l'acquisition de 50 chaises (initialement prévue pour 15 chaises).

Il est proposé de réaliser les virements de crédits suivants :

D/R	F/I	Nature	Opération	Article	Mvt	Libellé	Montant
D	I	Chap 23	23	2313	Virement	Mairie/local archives	-903€
D	I	Chap 21	28	2158	Virement	Matériel cantine / chaises	+903€
D	I	Chap 23	23	2313	Virement	Mairie/ local archives	-67 000€
D	I	Chap 204	40	2041552	Virement	Enfouissement des réseaux	+67 000€

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget M57 voté le 04 mars 2026,

Vu les devis et la facture concernant l'enfouissement des réseaux présenté par le SDEM,

Vu le devis pour l'acquisition de chaises pour la cantine,

DELIBERATION

Après avoir entendu madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe, et avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus,
- AUTORISE monsieur le maire à réaliser les virements de crédits,

D2026-45 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX POSTES

RAPPORTEUR : Madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe maire.

EXPOSE

Madame Patricia GARCIA ABADILLO, 1^{er} adjointe, indique qu'un agent administratif intercommunal, travaillant actuellement 22h30 à la mairie de FERMENVILLE, a formulé le souhait de travailler à temps complet à la mairie de FERMENVILLE au départ en retraite d'un autre adjoint administratif, occupant le poste de chargé d'accueil de l'agence postale communale.

Après échange avec l'agent, il est proposé de répondre favorablement à sa demande et d'augmenter, à compter du 1^{er} août 2026, son temps de travail (de 22h30 à 35h00), étant précisé que cet agent devra mettre fin aux fonctions qu'elle occupe actuellement dans une autre collectivité et reprendre une partie des missions exercées par l'agent en charge de l'accueil de l'APC.

Dans le même temps, il est proposé de lancer un appel à candidature pour recruter un agent pour remplacer celui partant en retraite au 1^{er} août 2026. Ce dernier travaille actuellement 30h00 hebdomadaire. Il est proposé de faire évoluer son poste et de lancer un recrutement sur la base d'un temps de travail de 17h00 hebdomadaire.

Le Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion a été saisi de ces deux demandes

Il a émis un avis favorable sur ces deux aménagements lors de sa séance du 21 mai 2026.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la demande de l'agent d'augmenter son temps de travail au secrétariat de la mairie de Fermanville,

Vu l'avis favorable du CST du centre de gestion en date du 21 mai 2026,

DELIBERATION

Après avoir entendu madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe, et avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour et 1 abstention :

- APPROUVE la modification du temps de travail des deux postes d'adjoints administratif telle qu'énoncée ci-dessus à compter du 1^{er} août 2026.

D2026-46 – PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS DE POSTES AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

RAPPORTEUR : Madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe maire.

EXPOSE

Madame Patricia GARCIA ABADILLO, 1^{er} adjointe, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant

de la collectivité ou de l'établissement.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer les emplois permanents suivants au titre de l'avancement de grade :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal (Catégorie C) à temps complet (35h00/35h00) pour assurer les missions de responsable du service technique ;
- 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C) à temps complet (35h00/35h00) pour assurer les missions d'agent administratif polyvalent ;
- 1 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{er} classe (Catégorie C) à temps complet (35h00/35h00) pour assurer les missions d'agent technique polyvalent ;
- 1 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{er} classe (Catégorie C) à temps complet (28h12/35h00) pour assurer les missions d'agent polyvalent en milieu scolaire ;
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C), à temps non complet (18h45/35h00) pour assurer les missions d'agent polyvalent en milieu scolaire.

Pour des questions d'organisation, il est proposé de créer ces postes à compter du 1^{er} septembre 2026.

A compter de cette date, il sera nécessaire de prendre en compte les évolutions suivantes sur le recensement des effectifs actuel :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 19/05/2026

Grade ou Emploi	Catégorie	Postes créés	Poste occupés par Titulaire ou Stagiaire	Postes occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complet	Temps non complet
Filière Administrative							
Attaché Territorial	A	1	1			35h	
		1			1	35h	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1			35h	
Adjoint administratif	C	1	1			35h	
		1	1				22,50h
		1		1			30h
Filière Technique							
Agent de maitrise	C	1	1			35h	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1			35h	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	2			35h	
		1		1			28,12h
Adjoint technique	C	2	2			35h	
		1	1				18,75h
Filière Animation							
Adjoint d'animation	C	1	1				20h
Filière Sociale							
ATSEM principal de 1ère classe	C	1			1		24h

En conséquence, et sous réserve de l'établissement du tableau d'avancement de grade et de la nomination des agents aux grades proposés, le tableau des effectifs serait le suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er SEPTEMBRE 2026

Grade ou Emploi	Catégorie	Postes créés	Poste occupés par Titulaire ou Stagiaire	Postes occupés par non Titulaire	Postes vacants	Temps complet	Temps non complet
Filière Administrative							
Attaché Territorial	A	1	1			35h	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	3			35h	
		1		1			17h
Filière Technique							
Agent de maîtrise principal	C	1	1			35h	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	2			35h	
		1	1				28,12h
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	1			35h	
		1			1		18,75h
Adjoint technique	C	2	2			35h	
		1	1				18,75h
Filière Animation							
Adjoint d'animation	C	1	1				20h

Il sera soumis au conseil lors d'une prochaine réunion.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Considérant que les agents remplissent les conditions pour un avancement de grade,
Considérant les postes existants et la nécessité de créer de nouveaux postes,

DELIBERATION

Après avoir entendu madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe, et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE la création de ces postes à compter du 1^{er} septembre 2026,
- DIT que la dépense a été budgétée au chapitre 012,

D2026-47 – REMISE GRACIEUSE ACCORDEE A TITRE EXCEPTIONNEL SUR SOMMES INDUMENT PERCUES

RAPPORTEUR : Madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe maire.

EXPOSE

A l'occasion d'une vérification comptable des crédits affectés à la masse salariale, le service de gestion comptable a mis en avant une erreur dans le calcul de l'indemnité versée à un agent communal depuis août 2024.

Depuis cette date, l'agent a perçu 390.45€ de plus que l'indemnité qui aurait dû lui être versée. Cette somme lui a donc été indument versée.

Lorsque la collectivité constate avoir versé, à tort, une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite de la prescription de 2 ans. Les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une remise gracieuse de la dette si des circonstances particulières la justifient.

Ce trop versé relevant d'une erreur manifeste de la collectivité, il est proposé d'émettre à titre exceptionnel, une remise gracieuse, des sommes indument perçues.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DELIBERATION

Après avoir entendu madame Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe, et avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE la remise gracieuse totale pour la somme nette de 390.45€ ;
- AUTORISE monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette question.

D2026-48 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Monsieur Bernard RAOULT, maire

EXPOSE

Une habitante de la commune a sollicité l'attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence d'un montant de 132€ au titre de l'action sociale pour le paiement des frais de cantine de ces enfants scolarisés à l'école de FERNANVILLE.

Il est proposé de lui accorder une aide financière de 132€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de secours d'urgence ;

DELIBERATION

Après avoir entendu monsieur le maire, et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de cette aide de 132€.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou M. le vice-président de la commission action sociale, pour la signature de tout document pour la mise en œuvre des aides d'urgence.

D2026-49 – DESAFFECTATION D'UN DELAISSE DE VOIE COMMUNALE

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard RAOULT, le maire.

Le domaine public communal bénéficie d'une réglementation exorbitante du droit commun.

La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :

- Les voies communales et voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

L'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- Une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- Un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Il est ainsi interdit d'aliéner une dépendance du domaine public tant que celle-ci n'a pas été, au préalable, déclassée. Après le déclassement, la commune pourra procéder à l'aliénation du bien.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal.

Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- Lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

Monsieur le maire propose d'engager une procédure pour déclassement d'un espace de voie communale, sans enquête publique.

La voie en question est le prolongement de la rue d'Inglemare actuelle, dans le village d'Inglemare. Elle est contigüe aux parcelles cadastrées section AC n°175, 176, 182 et 327.

Elle n'est pas cadastrée et mesure environ 46 mètres de long sur 1.10 mètres de large soit environ 56 m².

Elle devait, très certainement, être anciennement utilisée pour accéder à un puits.



Un des riverains l'entretient aujourd'hui et souhaiterait pouvoir l'acquérir.

Monsieur le maire sollicite l'avis du conseil concernant cette demande.

Il précise que préalablement à toute cession, il est nécessaire de :

- Constater la désaffectation de la voie (cette portion de voie n'est plus entretenue par la commune depuis de nombreuses années) ;
- Procéder à son bornage via géomètre et à son déclassement,
- De manière facultative, il peut être adaptée de solliciter une estimation de France Domaine,
- Formaliser la vente via acte notarié.

Ce dossier pourrait être étudié par la commission travaux/voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141.-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la demande adressée par le propriétaire riverain d'acquérir le terrain ;

Après avoir entendu monsieur le maire et avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et une abstention :

- CONSTATE la désaffectation de ce terrain ;
- DIT que ce dossier sera étudié et présenté par la commission travaux/voirie lors de l'une prochaine réunion.

VI – COMPTE RENDU DES ADJOINTS ET QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES ADJOINTS

- Jean-Yves LADUNE, 4^{ème} adjoint, fait un point sur la 2^{ème} édition de la fête de la nature qui a eu lieu le 30 mai 2026, en même temps que la ronde du Cotentin : Des conférences et des ateliers (création d'un hôtel à insectes) ont ponctué cet événement. Il est proposé de constituer une commission ou un groupe de travail pour débriefer sur cette animation et évoquer des pistes de réflexion ;
- Michelle BONNEMAIS, 3^{ème} adjointe indique avoir rencontré la directrice de l'école pour évoquer différentes questions. Notamment, la problématique de l'articulation des Activités Pédagogiques Complémentaires avec les services de garderie a été discutée pour qu'une solution puisse être envisagée ;
- Daniel HOUYVET indique que le chemin à l'anse du Brick est presque achevé ; ENEDIS entreprend des travaux et des études notamment au Pied Sablon et à la Jannière pour pose de transformateurs ;
- Patricia GARCIA-ABADILLO, 1^{er} adjointe, précise que le portage de repas s'effectuait auparavant du lundi au samedi. En mai, une expérimentation a été menée afin de livrer un repas froid le vendredi pour le samedi. Les bénéficiaires du portage de repas ont indiqué que cette organisation n'avait pas impacté le service. C'est pourquoi, à compter de début juillet, le portage du repas du samedi s'effectuera le vendredi, par la délivrance d'un repas froid et permettra ainsi aux agents techniques assurant le portage de repas de pouvoir bénéficier de deux jours de repos consécutifs.

QUESTIONS DIVERSES

- Création d'un conseil municipal des jeunes ; La liste majoritaire avait proposé, dans le cadre de son programme, de créer un conseil municipal des jeunes. Bénédicte ARROSSAMENA travaille sur un projet règlement et à une fiche de candidature, qui pourraient être évoqués lors de la prochaine séance du conseil municipal. L'appel à candidature pourrait être lancé en juillet et août.
- Devis de remplacement des menuiseries (porte et fenêtre bureau) : Monsieur le maire indique que la commission travaux a évoqué, le 11 mai dernier, les devis pour le remplacement des menuiseries à la mairie (porte d'entrée et fenêtre d'un des bureaux). Un devis d'un montant de 12 626.15€ a été retenu et sera signé prochainement. Les travaux devraient avoir lieu après l'été.
- Rencontre élus/personnel : Un moment de convivialité entre élus et personnel aura lieu le 03 juillet 2026 à 18h00, en mairie ;
- Honorariat de madame Nicole BELLIOU DELACOUR : Monsieur le Préfet de la Manche a reconnu la qualité de Maire honoraire à madame Nicole BELLIOU DELACOUR pour l'ensemble de ses fonctions électives. Une cérémonie en l'honneur de madame BELLIOU DELACOUR aura lieu le 10 juillet 2026 à 18h00. ;
- Travaux de renaturation de la carrière : L'inauguration des travaux de renaturation du port Pignot aura lieu le 9 septembre 2026
- Une fuite a été détectée dernièrement sur le réseau d'eau, près de la mairie. Monsieur le maire propose de solliciter une rencontre avec VEOLIA pour faire un point voire un audit de l'état des réseaux.

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 20h13.

Le secrétaire de séance,
Nicolas LEMARCHAND



Le Maire,
Bernard RAOULT

